

MINISTERE DE L'ECONOMIE,  
DES FINANCES ET DU BUDGET

REPUBLIQUE DU CONGO  
*Unité \* Travail \* Progrès*

-----  
CABINET  
-----

ARRETE N° 1 0 3 5 9 /MEFB-CAB

portant agrément du cabinet GKM Audit et Conseil en qualité de commissaire  
aux comptes suppléant de la Banque Espirito Santo Congo

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

Vu la Constitution ;  
Vu le traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique  
Centrale ;  
Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire  
de l'Afrique Centrale ;  
Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation  
bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale ;  
Vu le règlement COBAC R-92/02 du 22 décembre 1992 relatif à l'agrément des  
commissaires aux comptes des établissements de crédit ;  
Vu le décret n°2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de  
l'économie, des finances et du budget ;  
Vu le décret n°2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres  
du Gouvernement ;  
Vu la décision COBAC D-2008/135 du 26 novembre 2008 portant avis conforme  
en vue de l'agrément du cabinet GKM Audit et Conseil en qualité de commissaire  
aux comptes suppléant de la Banque Espirito Santo Congo ;  
Vu la lettre n°1761/MEFB/CAB du 3 septembre 2008, par laquelle le ministre de  
l'économie, des finances et du Budget de la République du Congo transmet au  
président de la Commission Bancaire, pour avis conforme, le dossier de demande  
d'agrément du cabinet GKM Audit et Conseil, en qualité de commissaire aux  
comptes suppléant de la Banque Espirito Santo Congo

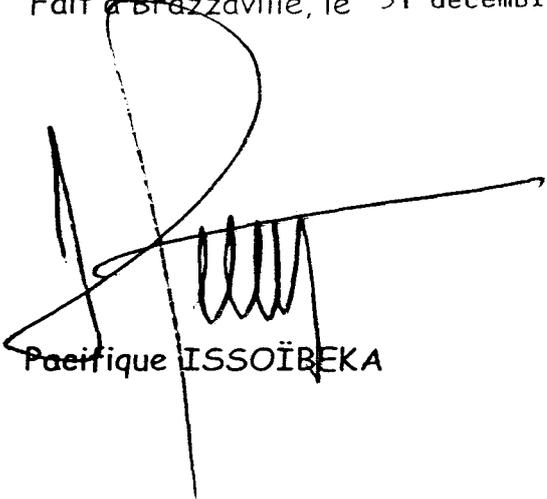
ARRÊTE :

Article premier : Le cabinet GKM Audit et Conseil est agréé par l'autorité monétaire en qualité de commissaire aux comptes suppléant de la Banque Espirito Santo Congo.

A ce titre, il est autorisé par l'autorité monétaire à exercer l'activité de commissaire aux comptes suppléant auprès de la Banque Espirito Santo Congo, telle que définie par la réglementation en vigueur dans les Etats de l'Afrique Centrale.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2008



Pacifique ISSOÏBEKA